

Programme d'innovation dans les collèges et la communauté : foire aux questions sur le nouveau *Guide d'administration financière des trois organismes*

Dernière mise à jour : Le 14 mai 2021

Q. Les collèges doivent-ils aviser l'organisme qu'ils utilisent le nouveau Guide d'administration financière des trois organismes ?

R. Les collèges qui sont prêts à utiliser le nouveau *Guide d'administration financière des trois organismes* avant le 1^{er} avril 2022 doivent en aviser l'organisme par écrit en faisant parvenir un courriel à l'adresse surveillancefinanciere@nserc-crsng.gc.ca pour l'informer de la date de début souhaitée. Les collèges qui ne communiquent aucune nouvelle date de début à l'organisme doivent commencer à utiliser le nouveau guide le 1^{er} avril 2022.

Q. Les collèges devront-ils déterminer quels sont les couts admissibles et non admissibles ?

R. Les collèges devront examiner les dépenses pour s'assurer qu'elles cadrent avec les quatre principes clés et les directives figurant dans le *Guide d'administration financière des trois organismes*. Ils devront aussi s'assurer que les dépenses sont conformes aux exigences du programme ou de la possibilité de financement, telles que décrites dans la documentation pertinente, ainsi qu'à leurs propres politiques et processus (en tant qu'établissements administrateurs).

Q. Le Guide d'administration financière des trois organismes s'adresse-t-il aux universités et aux collèges ?

R. Oui, le guide est utilisé par les universités, les collèges et tous les établissements admissibles qui administrent des fonds de subvention du CRSNG et du CRSH.

Q. Les lignes directrices du Guide d'administration financière des trois organismes s'appliquent-elles au Fonds général de recherche (FGR) ?

R. Les politiques et les exigences des organismes énoncées dans le guide s'appliquent en tout temps à l'utilisation des fonds du FGR.

Q. En vertu du nouveau *Guide d'administration financière des trois organismes*, le transfert de fonds de subventions entre deux collèges sera-t-il autorisé ?

R. À la discrétion du collège administrateur, le transfert de fonds à un collège secondaire admissible sera autorisé. Le collège administrateur devra établir une entente de transfert de fonds et l'administrateur des subventions au collège administrateur devra autoriser un délégué au collège secondaire à administrer les fonds transférés. On trouvera les lignes directrices à suivre pour établir l'entente en cliquant sur le lien suivant : [Annexe 2 : Exigences relatives aux ententes de transfert de fonds \(établissements admissibles ou non\)](#).

Q. Un collège doit-il demander au CRSNG d'approuver toute modification à un poste budgétaire supérieure à plus ou moins 20 % ?

R. Sauf indication contraire dans la documentation relative à la subvention, un collège n'est pas tenu de faire approuver les modifications au budget de la subvention. Toutefois, il devra s'assurer que les objectifs généraux de la subvention (p. ex. en matière de formation, de recherche) sont atteints et que les postes budgétaires (p. ex. équipement, frais généraux) sont conformes à la section « Règles particulières pour l'utilisation des subventions » du type de subvention en question.

Q. Le montant de la subvention alloué aux postes budgétaires des frais généraux et de l'équipement demeure-t-il plafonné à 20 % ?

R. Le *Guide d'administration financière des trois organismes* n'impose un plafond de 20 % pour aucune des dépenses budgétaires. Toutefois, comme la documentation relative au programme de subventions visé prime sur le guide, veuillez consulter la section « Règles particulières pour l'utilisation des subventions » de la subvention en question.

Q. Si un collège consacre aux « salaires des étudiants » et à la « réduction de la charge d'enseignement » un montant de plus de 20 % inférieur au montant prévu, le CRSNG réduira-t-il les prochains versements de la subvention attendus ?

R. Le CRSNG ne surveillera plus de près ces dépenses pour s'assurer que l'écart n'est pas supérieur à 20 %. Toutefois, le collège demeure tenu de s'assurer que les objectifs généraux de la subvention en matière de recherche et de formation sont atteints.

Q. Comment un collège doit-il traiter les subventions pluriannuelles (p. ex. les subventions de recherche et développement appliquée, les subventions de renforcement de l'innovation, les subventions de chaire de recherche industrielle dans les collèges, les subventions présentées au Fonds d'innovation sociale destiné aux collèges et aux communautés et les subventions d'établissement de centres d'accès à la technologie) quand il passe au nouveau *Guide d'administration financière des trois organismes*?

R. Une fois que le collège passe au nouveau guide, il doit en respecter toutes les exigences pour les nouvelles dépenses à même les subventions existantes.

Q. En ce qui concerne les contributions en nature sous forme de salaires de l'organisme partenaire, le taux maximum de 100 \$ l'heure s'applique-t-il encore ?

R. Oui, l'admissibilité et le montant des contributions en nature demeurent les mêmes conformément au site Web ci-dessous.

https://www.nserc-crsng.gc.ca/NSERC-CRSNG/policies-politiques/orgpartners-orgpartenaires_fra.asp

Q. Selon le nouveau *Guide d'administration financière des trois organismes*, les salaires payés aux étudiants à la maîtrise et au doctorat sont-ils admissibles en tant que salaires d'étudiants ?

R. Non, pour le Programme d'innovation dans les collèges et la communauté (ICC), seuls les salaires versés aux étudiants inscrits à un programme collégial sont considérés comme des salaires d'étudiants. Les étudiants universitaires recevront un salaire de chercheur à même les fonds de subvention du Programme d'ICC, mais ce salaire ne pourra être considéré comme un salaire d'étudiant.